

Arrêt

n° 216 368 du 4 février 2019
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Av. des Gloires Nationales, 40
1083 BRUXELLES

Contre :

L'Etat belge, représenté par le ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 29 janvier 2019, X, qui se déclare de nationalité érythréenne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de transfert à l'Etat membre responsable avec décision de maintien en un lieu déterminé en vue du transfert à l'Etat membre responsable* » prise le 24 janvier 2019 et notifiée le même jour.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2019 convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2019 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, Mme O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. ACHAOUI *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

Le 16 juin 2018, il a fait l'objet d'un contrôle pour séjour illégal à Liège.

Le 7 septembre 2018, il a fait l'objet d'un contrôle à Liège. Intercepté en flagrant délit de coups et blessures, il s'est vu notifier le même jour un ordre de quitter le territoire.

Le 17 octobre 2018, il a, à nouveau, été contrôlé à Anvers et s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement.

Le 22 novembre 2018, les autorités belges ont adressé une demande de prise en charge dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III ») aux autorités italiennes.

Le 1^{er} décembre 2018, il a fait encore l'objet d'un contrôle pour séjour illégal.

Vu l'absence de réponse à la demande de reprise en charge le 27 décembre 2018, les autorités belges ont fait connaître aux autorités italiennes qu'elles considéraient qu'il y avait un accord tacite de ces dernières et qu'elles étaient dès lors responsable du traitement de la demande internationale du de l'intéressé.

Le 8 janvier 2019, le requérant a fait l'objet d'un contrôle pour séjour illégal à Herstal. Le même jour, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Le 24 janvier 2019, il s'est vu notifier une décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable.

Cette décision, dont la suspension est sollicitée selon la procédure de l'extrême urgence, est motivée comme suit :

[...]

les autres États membres. Il n'y a donc aucune raison de supposer que les autorités italiennes ne respecteraient pas les normes minimales en matière de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et en matière de reconnaissance du statut de réfugié ou en tant que personne ayant besoin d'une protection internationale, telles qu'elles sont établies dans les directives 2011/95/UE et 2013/32/UE. Par ailleurs, l'intéressé ne fournit pas d'éléments concrets indiquant qu'un retour en Italie constituerait une infraction à la directive européenne 2011/95/UE ou à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). L'intéressé ne parvient pas non plus à démontrer qu'il existerait un risque réel que l'Italie le rapatrierait sans autre procédure vers le pays dont il possède la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle après son arrivée en Italie. D'autant plus que, dans le cadre de sa demande de protection internationale, il n'a pas encore été établi s'il avait ou non besoin de protection internationale et qu'il serait dès lors exposé à un traitement qui serait contraire à l'article 3 CEDH en cas de retour dans son pays d'origine.

L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 01.12.2018 par la SPN Zeebrugge et le 15.01.2019 par le centre fermé de 127 Bis, qu'il se trouve sur le territoire parce qu'il souhaite aller au Royaume Uni parce qu'il y a des problèmes politiques dans son pays d'origine et qu'il ne souhaite pas retourner en Italie.

Nous observons qu'il s'agit principalement d'une appréciation personnelle de l'intéressé qui ne fournit aucun motif pour renoncer au transfert. En outre, lors de son audition, l'intéressé n'a fait état d'aucune expérience, situation ou circonstance concrète lors de son séjour en Italie qu'il considère comme un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'UE ou qui selon lui suggérerait un risque réel d'exposition à des situations qui constitueraient une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'UE.

Pour ce qui est de l'explication que donne l'intéressé de l'impossibilité de retourner en Italie il convient de noter que ces informations correspondent aux motifs pour lesquels l'intéressé se serait enfui du pays dont il a déclaré posséder la nationalité ou dans lequel il aurait eu sa résidence habituelle. Le fond de ces déclarations n'est pas pris en compte dans le cadre de la procédure Dublin dans laquelle l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale est déterminé sur la base du règlement Dublin III.

En ce qui concerne une éventuelle exposition à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du rapatriement de l'intéressé vers l'Italie, il ressort d'une analyse approfondie des rapports de référence d'organisations (Maria de Donato, Daniela di Rado, "Asylum Information Database - National Country Report - Italy", last updated 21.03.2018; SFH/OSAR, "Reception Conditions in Italy. Report on the current situation of asylum seekers and beneficiaries of protection, in particular Dublin returnees, in Italy", Bern, augustus 2018; UNHCR, "Italy weekly snapshot - 30 December 2018"; Circular letter n. 1.2019, 08.01.2019) faisant autorité concernant la situation en Italie que le fait d'être demandeur de protection internationale ou d'appartenir à ce groupe vulnérable en Italie ne permet pas d'affirmer qu'il/elle sera systématiquement et automatiquement exposé à de mauvais traitements et à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH. Les rapports susmentionnés de ces organisations de référence et faisant autorité ne contiennent aucune indication en ce sens. Ces différents rapports n'indiquent pas non plus que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Italie dans le cadre du règlement Dublin subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art.3 de la CEDH ou de l'art.4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, l'UNHCR n'a publié aucun rapport dans lequel il affirmerait que le système de procédure en vue de l'obtention de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Italie dans le cadre du règlement Dublin subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'existe pas non plus de publications de l'UNHCR dans lesquelles il demanderait de ne pas transférer de personne vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin en raison d'insuffisances structurelles dans le système italien de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et des dispositions d'accueil qui seraient telles que les demandeurs de protection internationale qui, dans le cadre du règlement Dublin, sont transférés en Italie subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art.4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le 24.09.2018, les autorités italiennes ont adopté un nouveau décret prévoyant des réformes de la procédure d'obtention de la protection internationale, y compris la suppression du statut de protection humanitaire et du réseau-SPRAR. Le décret, appelé « décret Salvini », a été approuvé respectivement par le Sénat et la Chambre des députés les 07.11.2018 et le 27.11.2018 et signé par le président le 27.11.2018. Ce décret, qui a été salué par plusieurs ONG et organisations de défense des droits civils, restreint l'accès au réseau-SPRAR, la structure d'accueil de deuxième ligne, aux bénéficiaires de la protection internationale et aux mineurs non accompagnés. En conséquence, la personne concernée ne sera pas reçue dans un lieu SPRAR après le transfert, mais dans l'un des centres d'accueil de première ligne, tels que les centres CAS ou CDA. Le fait que la personne concernée soit prise en charge dans une structure d'accueil extérieure au réseau SPRAR ne signifie pas qu'elle sera exclue de la réception « matérielle » et que les structures d'accueil italiennes seront

structurellement défailtantes. À cet égard, nous renvoyons également à la récente circulaire des autorités italiennes confirmant que les personnes transférées en vertu du règlement 604/2013 seront placées dans des centres d'accueil extérieurs au réseau SPRAR et que les droits fondamentaux des demandeurs tels que la conservation de l'unité de la famille sera garantie ("Lettre circulaire n° 1.2019 du 08.01.2019). Si l'on prétendait que ce nouveau décret, combiné à l'afflux continu d'immigrés via l'Italie, ferait pression sur le réseau mondial, soulignons que 23 371 personnes sont arrivées en Italie en 2018, ce qui est nettement inférieur à ceux de 2017 (119 249, HCR): "Aperçu hebdomadaire de l'Italie - 30 décembre 2018", <https://reliefweb.int/report/italy/unhcr-italy-weekly-snapshot-30-dec-2018>). Au vu de ces informations, nous sommes d'avis qu'il n'y a actuellement pas de forte pression sur les installations d'accueil. Par le décret susmentionné, les candidats seront transférés des sites SPRAR vers d'autres structures d'accueil, ce qui ne signifie pas pour autant que ces installations seront structurellement inadéquates et que le système sera soumis à une pression mondiale telle, que l'on peut supposer que le principe d'interétatique de la confiance légitime ne sera plus appliqué.

Pour ce qui est des éventuels éléments de racisme, il convient également d'observer qu'aucun État membre n'est entièrement exempt de discrimination, de xénophobie et d'intolérance. Cela n'implique cependant pas que le traitement de la demande de protection internationale, l'accueil et l'accompagnement des demandeurs de protection internationale qui sont renvoyés à l'Italie, conformément aux dispositions du règlement 604/2013, encourrent systématiquement un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

En ce qui concerne les publications des médias analogiques ou numériques relatives à l'augmentation du flux de candidats à l'asile et à l'accueil et à l'accompagnement des demandeurs de protection internationale en Italie et aux problèmes organisationnels qui iraient de pair avec cette augmentation du flux, il convient de remarquer que ces publications ne peuvent pas être considérées comme étant nécessairement objectives et précises. Le fait que tel ou tel média analogique et numérique publie un article ne prouve pas l'exactitude et l'objectivité des faits qui y sont mentionnés. Les messages et opinions (polltiques) publiés dans les médias analogiques et numériques sont ce qu'ils sont: des publications auxquelles on ne peut accorder de valeur probante objective, et cela contrairement aux rapports susmentionnés des organisations nationales et internationales de référence et faisant autorité.

Il convient en outre de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans les affaires jointes C-411/10, N.S. c. Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et autres c. Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform, entre autres affirmé qu'il ne serait pas conforme aux objectifs du système du règlement de Dublin que la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE suffise à empêcher le transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement responsable. En établissant une présomption que les droits fondamentaux du demandeur de protection internationale seront respectés dans l'État membre qui est normalement responsable pour traiter sa demande de protection internationale, le règlement de Dublin vise en effet à introduire une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer l'État membre responsable du traitement d'une demande de protection internationale, ainsi qu'il ressort notamment des conclusions de l'avocat général V. Trstenjak du 22.08.2011 dans l'affaire C-411/10 N.S. c. Secretary of State for the Home Department. À cette fin, le règlement de Dublin a établi un système qui prévoit qu'un seul État membre, désigné sur base de critères objectifs, soit responsable du traitement d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre de l'Union européenne. Si chaque entorse à l'une ou l'autre des dispositions des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par l'État membre responsable avait en l'espèce pour conséquence l'impossibilité pour l'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été introduite de transférer le demandeur de protection internationale à ce premier État membre, cela reviendrait à ajouter aux critères contenus dans le chapitre III du règlement Dublin II pour la détermination de l'État membre un critère d'exclusion supplémentaire, selon lequel des infractions insignifiantes des directives susmentionnées, en l'espèce les directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE, dans un État membre déterminé pourraient avoir pour conséquence que cet État soit exonéré des obligations contenues dans ce règlement. Cela priverait ces obligations de tout contenu et menacerait la réalisation de son objectif, à savoir déterminer rapidement quel est l'État membre responsable du traitement d'une demande d'asile introduite dans l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert peut constituer une violation de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, s'il y a sérieusement lieu de craindre que le système de la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil de l'État membre responsable sont défailtantes, avec pour conséquence que les demandeurs de protection internationale qui seraient transférés dans cet État membre y subiraient des traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il convient de remarquer que sur base d'une analyse de différents rapports, il n'est pas possible d'affirmer que l'on serait, en tant que demandeur de protection internationale ou du seul fait de l'appartenance à ce groupe vulnérable, en Italie, immédiatement et automatiquement exposé à un traitement qui serait contraire à l'art. 3 CEDH ou à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ainsi que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil en Italie seraient insuffisantes ou présenteraient des insuffisances structurelles exposant les demandeurs de protection internationale transférés dans cet État membre à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Sur base d'une analyse de ces rapports, dont une copie est jointe en

[...]

2. Objet du recours

Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours consiste en une décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien en un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable.

Quant à la décision de maintien en un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête en tant qu'elle est dirigée contre la décision de transfert

La recevabilité *ratione temporis* et la condition d'extrême urgence sont remplies et ne sont d'ailleurs pas contestées par la partie défenderesse.

4. Les conditions de la demande de suspension

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

4.1. Les moyens sérieux

Exposé du moyen d'annulation

A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation de « - de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; - de l'article 5 du Règlement de Dublin III ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, en particulier du devoir de minutie », ainsi que de la violation « du principe général de droit audi alteram partem ».

Après un rappel théorique des dispositions et principes invoqués au moyens, il expose que:

« (...)

1. De la violation du principe général de droit audi alteram partem et de l'article 5 du Règlement Dublin III

De la décision attaquée, il ressort que le requérant aurait été interrogé le 01.12.2018 par la SPN Zeebrugge et le 15.01.2019 par le centre 127 bis. Il aurait déclaré qu'il ne pouvait pas rentrer dans son pays pour des raisons politiques et qu'il ne veut pas rentrer en Italie. La décision querellée ne comprend cependant aucune indication complémentaire sur les problèmes rencontrés par le requérant en Italie.

Interrogé par son conseil – par l'intermédiaire d'un codétenu au vu de ses très maigres connaissances de l'anglais- sur les possibilités concrètes qui lui auraient été offertes afin de s'exprimer sur ses craintes en cas de transfert en Italie avant l'adoption de la décision attaquée, le requérant indique ce qui suit :

- *Il précise qu'aucun interprète n'était présent lors de cet interrogatoire ;*

- *Eprouvant de grosses difficultés pour répondre aux policiers en anglais, il pense que ces derniers lui auraient demandé pourquoi il est en Belgique. A cette question, il a simplement pu répondre : « qu'il a des problèmes politiques dans son pays d'origine »*

- *Vu ses pauvres connaissances d'anglais et vu l'absence d'interprète, le requérant est formel sur le fait qu'il ne lui a pas été possible de s'exprimer et de développer exactement les raisons pour lesquelles il craint un retour vers l'Italie.*

Le requérant soutient qu'il n'a jamais eu la possibilité de s'exprimer de manière utile et effective sur son expérience personnelle passée en Italie et sur ses craintes en cas de transfert en Italie avant l'adoption de la décision querellée. Si une telle possibilité lui avait été offerte, sans nul doute que le requérant aurait expliqué pourquoi il ne souhaitait pas être transféré en Italie, craintes qu'il a brièvement exprimées auprès de son conseil de la manière suivante :

- *Il craint ne pas avoir d'endroit où dormir et d'être contraint de vivre dans la rue avec les problèmes sécuritaires que cela implique;*

- *Il dit également ne pas avoir eu accès à une assistance médicale et craint ne pas en avoir à nouveau en cas de retour ;*

- *Il craint ne pas pouvoir se nourrir ni avoir accès à l'hygiène élémentaire.*

Dans un e-mail du 28 janvier 2019 son hébergée, Madame [...], indique ce qui suit au conseil du requérant (voir pièce 2) :

En substance, elle s'inquiète de l'expulsion du requérant vers l'Italie. Les dernières décisions politiques dans ce pays lui font présager le pire car aucun avenir n'y est envisageable même après avoir obtenu l'asile. Un retour en Italie, pays où il n'a séjourné que 3 jours puis quitté aussi vite car aucune nourriture ou aide matérielle à sa disposition ne ferait que le remettre dans une situation précaire lui qui est déjà physiquement et psychologiquement éprouvé par toutes les épreuves vécues jusqu'ici.

Le contact et la confiance avec les familles d'accueil, la possibilité d'être aidé dans la traduction, lui qui ne maîtrise pas suffisamment l'anglais, sont essentiels afin de pouvoir accompagner au mieux dans les décisions qui lui incomberont dans les prochains jours.

Le requérant garde incontestablement un souvenir traumatisant de son expérience en Italie. Le courrier de l'hébergée corrobore le fait qu'il ne maîtrise pas l'anglais.

La décision attaquée prévoit par ailleurs qu'« une simple crainte de violation de l'article 3 CEDH ne suffit aucune parce que celle-ci ne repose pas sur une expérience personnelle propre de l'intéressé. L'intéressé doit donc pouvoir démontrer qu'il a des raisons sérieuses de croire qu'il encourt un risque réel, en Italie, d'être exposé à un traitement contraire à l'article 3 CEDH. » Or, il convient de préciser à nouveau que l'expérience en matière d'accueil déjà vécue par le requérant en Italie s'avère un élément pertinent de nature à avoir une incidence sur le sens de la décision attaquée, celle-ci devant être prise en considération dans le cadre de l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 CEDH.

La partie requérante estime qu'il y a lieu de conclure que le requérant n'a pas eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective son point de vue avant l'adoption de la décision attaquée.

Elle renvoie à deux arrêts du Conseil n°214 701 du 4 janvier 2019 et 214. 992 du 11 janvier 2019.

Sur la base des éléments susmentionnés, il convient de conclure que la partie adverse a donc violé :

- *D'abord, le principe général de droit audi alteram partem ainsi que le droit d'être entendu tel que modalisé par l'article 5 du Règlement Dublin III, dès lors que le requérant n'a pas été en mesure de faire valoir ses observations de manière utile et effective avant l'adoption de la décision querellée. Ce*

faisant, la partie adverse n'a pas été en mesure de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents, de prendre sa décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée ;

- Ensuite, son devoir de minutie, dès lors qu'elle a omis de récolter de manière effective tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et n'a donc pas adopté sa décision en pleine connaissance de cause ;

- Enfin, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation relative au risque de violation de l'article 3 de la CEDH sur base de la situation personnelle du requérant porte uniquement sur une audition menée par la police au cours de laquelle le requérant n'a pas eu la possibilité de s'exprimer sur ses craintes en cas de transfert vers l'Italie. La motivation de la décision querellée est de ce fait insuffisante et donc inadéquate en ce qu'elle ne permet pas de vérifier que la décision a été précédée d'un examen effectif des circonstances de l'espèce.

3. De la violation des articles 2 et 3 de la CEDH

Dès lors que la décision attaquée envisage le transfert du requérant vers l'Italie, se pose la question de la compatibilité d'un tel renvoi, et donc de la décision qui le permet, avec les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Confrontée à un risque de violation de la disposition précitée, la partie adverse est en effet tenue, conformément à ses obligations internationales, de se livrer à un examen aussi minutieux, rigoureux, attentif et actualisé que possible des données en sa possession et qui pourraient indiquer un risque de violation des articles 2 et 3 de la CEDH.

In casu, la décision attaquée repose pourtant sur une motivation tout à fait générale et stéréotypée de la situation générale prévalant en Italie, sans procéder à quelque application concrète à la situation individuelle du requérant. Si la partie adverse avait en effet permis au requérant de s'exprimer de manière utile et effective, celui-ci aurait notamment pu lui indiquer qu'il a fui illégalement son pays d'origine en raison du service militaire obligatoire et avoir peur d'être emprisonné à nouveau voire tué, élément sur base duquel la partie adverse aurait pu considérer la vulnérabilité du requérant.

En outre, si la partie adverse avait permis au requérant de s'exprimer de manière utile et effective sur ses craintes en cas de retour en Italie, celui-ci aurait notamment pu lui faire part de son expérience traumatisante en Italie. Ce faisant, la partie adverse n'a pas procédé à un examen individuel et rigoureux du risque de violation des articles 2 et 3 CEDH, en violation de ladite disposition.

• La partie adverse s'est abstenue de se livrer à un examen sérieux, rigoureux et approfondi de la vulnérabilité particulière du requérant

Comme exposé supra, le requérant a vécu des événements particulièrement traumatisants en Erythrée, où il a fait l'objet à plusieurs reprises de tortures et traitements inhumains et dégradants. Vu l'urgence du recours introduit et la difficulté de pouvoir communiquer avec le requérant, il a été impossible que les cicatrices de tortures susmentionnées puissent être attestées par un médecin et que son état psychologique puisse être examiné [sic] par un psychiatre afin d'attester des traumatismes particuliers avant l'introduction du présent recours.

A cet égard, la partie adverse – qui avait pourtant été informée par le requérant de son pays d'origine, l'Erythrée, et qui a pourtant connaissance des traitements inhumains et dégradants voire des actes de torture qui sont généralement réservés aux personnes qui accomplissent (ou refusent d'accomplir) le service militaire – ne s'est pas inquiétée de savoir si le requérant avait possiblement été maltraité ou torturé, élément qui lui aurait permis de considérer la vulnérabilité du requérant. La partie adverse ne s'est pas non plus inquiétée de savoir si le requérant avait éventuellement vécu des traitements inhumains et dégradants ou des événements traumatiques lors de son parcours jusqu'à son arrivée en Europe.

Dans un e-mail du 28 janvier 2019 l'hébergeuse du requérant, Madame V. H. explique brièvement son état de vulnérabilité:

En substance, elle fait valoir qu'un retour du requérant en Italie, pays où il n'a séjourné que trois jours puis quitté aussi vite car aucune nourriture ou aide matérielle à sa disposition ne ferait que le remettre dans une situation précaire lui qui est déjà physiquement ou psychologiquement éprouvé par toutes les épreuves vécues jusqu'ici.

En se contentant de conclure à l'absence de « vulnérabilité » du requérant sur la seule base de deux interviews menées en l'absence d'interprète, la partie adverse n'a pas tenu compte des circonstances pertinentes de la cause dont elle devait ou aurait dû avoir connaissance (si la partie adverse avait basé sa décision sur un interrogatoire utile et effectif, quod non en l'espèce, elle aurait en effet pu prendre connaissance du fait que le requérant est une victime de tortures) et qui auraient dû l'amener, d'une part, à procéder à une analyse approfondie et rigoureuse des possibilités d'accès à un logement et à des soins de santé médicaux et psychologiques adaptés aux victimes de tortures, et d'autre part, à demander à l'Italie des garanties individuelles appropriées, quod non en l'espèce. Ce faisant, la partie adverse s'est également abstenue de mener un examen suffisamment rigoureux et approfondi de la situation individuelle du requérant avant l'adoption de la décision attaquée, en violation de l'article 3 de la CEDH.

- *La partie adverse s'est abstenue de se livrer à un examen sérieux, rigoureux et approfondi de la situation prévalant en Italie dans le traitement des personnes atteintes de troubles mentaux*

Il appartenait à la partie adverse de procéder à un examen sérieux de la situation en Italie et de la possibilité effective pour le requérant d'être suivi adéquatement au regard de ses troubles de dépression sévères, de son syndrome de stress post-traumatique, afin de s'assurer que le requérant sera pris en charge de manière adaptée avant d'adopter une quelconque décision de transfert vers l'Italie, ou à tout le moins de demander des garanties individuelles à l'Italie, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme .

Or, à aucun endroit de la décision attaquée, il n'est fait référence à cet élément particulier, ce qui démontre que la partie adverse s'est tout simplement abstenue de procéder à un quelconque examen de la question. Sous réserve d'indication contraire dans le dossier administratif, il semble également que la partie adverse n'a sollicité aucune garantie individuelle de l'Italie.

Pourtant, il ressort clairement de rapports indépendants récents, que les traitements psychologiques des demandeurs de protection internationale souffrant de problèmes mentaux présentent de graves déficits en Italie, ceux-ci étant soit inexistants, soit tout à fait inappropriés.

La partie requérante cite quelques extraits de rapports sur ce point.

- *La partie adverse s'est abstenue de se livrer à un examen sérieux, rigoureux et approfondi de la situation prévalant en Italie dans les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale et dans le traitement de leur procédure d'asile*

Selon la partie adverse, le requérant pourrait être transféré en Italie, ce pays n'étant, selon lui, pas confronté à un problème structurel d'accueil. La partie adverse donne une motivation tout à fait générale et se base sur des « rapports de référence d'organisations (Maria de Donato Daniela di Rado, 'Asylum information Database – National Country Report – Italy, last updated 21.03.2018, SFH/OSAR, 'Reception Conditions in Italy. Report on the current situation of asylum seekers and beneficiaries of protection, in particular Dublin returnees in Italy', Bern, augustus 2016) ». Qu'en outre, « l'UNHCR n'a publié aucun rapport dans lequel il affirmerait que le système de procédure en vue de l'obtention de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie présenteraient des insuffisances (...) ». De ce fait, il faudrait en conclure que « les demandeurs de protection internationale qui, dans le cadre du règlement Dublin, sont transférés en Italie subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. »

La partie adverse tente de donner une motivation individuelle, et ne fait aucunement mention d'une éventuelle demande à l'Italie de garanties individuelles. En effet, le fait que le transfert ait été tacitement accepté par l'Italie ne peut qu'indiquer l'absence de garanties individuelles dans le présent dossier.

La partie adverse s'est incontestablement abstenue de se livrer à un examen sérieux, rigoureux et approfondi du risque de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert du requérant vers l'Italie et sans tenir compte des circonstances pertinentes de la cause dont elle a (ou aurait dû avoir) pourtant connaissance.

La partie requérante met en avant le manque de place dans les centres d'accueil poussant de nombreux demandeurs de la protection internationale à vivre dans la rue et les conditions de vie difficiles vécues par les demandeurs ayant pu bénéficier de place dans un centre. Sur ces questions, elle renvoie à des extraits de rapports

Elle pointe encore l'entrée en vigueur du décret Salvini dont l'objectif assumé est de réduire les possibilités d'obtenir une protection en Italie et d'augmenter les expulsions. Le système SPRAR est désormais réservé aux seuls bénéficiaires de de protection internationale et aux mineurs non accompagnés. Les personnes ayant demandé l'asile seront maintenant hébergées uniquement dans les centres d'accueil extraordinaires avec un accompagnement social réduit.

Elle renvoie à un rapport de décembre 2018 et à une note de bas de page dudit rapport.

Le requérant apporte un début de preuve qu'en cas d'expulsion éventuelle vers l'Italie, il sera soumis à un traitement dégradant et inhumain au sens de la CEDH, étant donné que la structure d'accueil du pays est inondée et qu'aucune garantie ne peut être accordée aux demandeurs d'asiles, et qu'il existe de surcroît divers obstacles à une demande de protection internationale ainsi qu'à l'obtention de soins médicaux nécessaires.

Les rapports généraux suffisent [sic] dans un premier temps pour azpporter [sic] le début de preuve concernant le risque de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, dans la mesure où ces rapports font état de l'exiqtence [sic] d'une pratique systématique de traitements inhuamins [sic] et dégradants au sens de l'article 3.

5. Discussion

5.1. Le principe audi alteram partem

Le principe *audi alteram partem* dont la violation est invoquée en termes de recours est également garanti en droit européen et correspond au principe général du droit d'être entendu.

Concernant le principe général du droit d'être entendu, la Cour de Justice de l'Union européenne a eu l'occasion de préciser qu'il « *garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective sont point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée).

Le règlement Dublin III, dont il est fait application dans la présente affaire, a en outre précisé les modalités d'application de ce principe pour ce qui concerne la procédure de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale.

L'article 5 dudit Règlement précise en effet que :

« 1. Afin de faciliter le processus de détermination de l'État membre responsable, l'État membre procédant à cette détermination mène un entretien individuel avec le demandeur. Cet entretien permet également de veiller à ce que le demandeur comprenne correctement les informations qui lui sont fournies conformément à l'article 4.

2. *L'entretien individuel peut ne pas avoir lieu lorsque:*

a) *le demandeur a pris la fuite; ou*

b) *après avoir reçu les informations visées à l'article 4, le demandeur a déjà fourni par d'autres moyens les informations pertinentes pour déterminer l'État membre responsable. L'État membre qui se dispense de mener cet entretien donne au demandeur la possibilité de fournir toutes les autres informations pertinentes pour déterminer correctement l'État membre responsable avant qu'une décision de transfert du demandeur vers l'État membre responsable soit prise conformément à l'article 26, paragraphe 1.*

3. *L'entretien individuel a lieu en temps utile et, en tout cas, avant qu'une décision de transfert du demandeur vers l'État membre responsable soit prise conformément à l'article 26, paragraphe 1.*

4. *L'entretien individuel est mené dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend et dans laquelle il est capable de communiquer. Si nécessaire, les États membres ont recours à un interprète capable d'assurer une bonne communication entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien individuel.*

5. *L'entretien individuel a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. Il est mené par une personne qualifiée en vertu du droit national.*

6. *L'État membre qui mène l'entretien individuel rédige un résumé qui contient au moins les principales informations fournies par le demandeur lors de l'entretien. Ce résumé peut prendre la forme d'un rapport ou d'un formulaire type. L'État membre veille à ce que le demandeur et/ou le conseil juridique ou un autre conseiller qui représente le demandeur ait accès en temps utile au résumé. »*

Le Règlement Dublin III ne prévoyant aucune sanction spécifique en cas de non-respect des modalités prescrites pour la tenue de l'entretien individuel qu'il prescrit, il y a lieu de se référer aux principes dégagés par la Cour de Justice.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union a précisé, dans l'arrêt *M.G. et N.R.*, prononcé le 10 septembre 2013, que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, points 38 et 40).

Il ressort de la requête que le requérant a exprimé à son conseil qu'il ne souhaitait pas retourner en Italie pour les raisons suivantes :

- Il craint de ne pas avoir d'endroit où dormir et d'être contraint de vivre dans la rue avec les problèmes sécuritaires que cela implique
- Il dit ne pas avoir eu accès à une assistance médicale et craint de ne pas en avoir à nouveau en cas de retour.
- Il craint de ne pas pouvoir se nourrir ni d'avoir accès à l'hygiène élémentaire.

Il ressort du dossier administratif qu'entendu le 15 janvier 2019, le requérant, interrogé quant aux raisons pour lesquelles il ne voulait pas retourner en Italie, a répondu « Ik vind Italie niet goed, ik vind het daar niet leuk ». Entendu le premier décembre 2018, le requérant a déclaré qu'il voulait se rendre au Royaume Uni et à la question relative aux raisons l'empêchant de rentrer dans son pays, il a répondu « no political problems ». Il a répondu par la négative à la question de la prise de ses empreintes dans d'autres pays d'Europe contrairement à ses allégations du 15 janvier 2019.

Ayant fait l'objet d'un contrôle administratif le 26 avril 2018, le requérant, en compagnie d'autres personnes a exposé tantôt vouloir rendre une visite à de la famille à Bruxelles, tantôt vouloir se rendre

aux Pays-Bas. L'auteur du rapport énonce: « Het lijkt voor opst ellers duidelijk dat ze met onze voeten spelen ».

Le Conseil constate que la décision attaquée s'est prononcée quant aux déclarations du requérant selon lesquelles il ne voulait pas retourner en Italie. La motivation de la décision querellée expose que les autorités italiennes ont accepté de reprendre en charge le requérant qui sera autorisé à résider en Italie en sa qualité de demandeur de protection internationale et bénéficiera de l'assistance et de l'accueil prévus par la loi.

A la lecture des éléments avancés dans la requête, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'invoque pas d'éléments de nature à changer le sens de la décision.

Partant, même si le Conseil ne peut que regretter que le requérant n'ait pas pu bénéficier de l'assistance d'un interprète, au vu des éléments exposés dans la requête, il ne peut que constater qu'il n'y a en l'espèce pas lieu de conclure à une violation du droit d'être entendu du requérant.

5.2. La violation alléguée des articles 2 et 3 de la CEDH

Le Conseil rappelle que la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

La Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé que le transfert par un État membre peut aboutir à un problème au regard de l'article 3 CEDH et engager la responsabilité d'un État contractant quand il y a des raisons sérieuses pour croire que la partie requérante court un réel danger d'être soumise à des traitements qui sont contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans de telles circonstances, l'article 3 CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays. (voir la jurisprudence établie de la Cour EDH, 11 octobre 2011 N° 4639 0/10, *auad c. Bulgarie*, § 96).

La Cour EDH a déjà jugé que la présomption selon laquelle un État participant au système Dublin respecte les droits fondamentaux prévus par la Convention n'est pas irréfragable (Cour EDH, 4 novembre 2014 n°29217/12, *Tarakhel c. Suisse*, §103). Cette présomption peut être réfutée en présence de « motifs sérieux et avérés de croire » que la personne objet de la mesure de renvoi courra « un risque réel » de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH.

La Cour EDH a déjà exposé qu'un simple éventualité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 CEDH (Cour EDH, 30 octobre 1991 *Vilvarajah en cons./Royaume Uni*, § 111).

Il revient au requérant d'apporter la preuve qu'il existe de sérieuses raisons de penser que si la mesure est exécutée il sera exposé à un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 CEDH (Cour EDH, 11 octobre 2011 N° 4639 0/10, *auad c. Bulgarie*, auad § 99 b)

La partie défenderesse, lors de la prise d'une mesure d'éloignement, a le devoir d'un examen rigoureux de tout grief aux termes duquel il existe des motifs de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 CEDH (cf. Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 293 et 388).

S'agissant de l'examen de la situation personnelle, la Cour de justice dans un arrêt du 16 février 2017 a jugé que même en l'absence de raisons sérieuses de croire à l'existence de défaillances systémiques dans l'Etat membre de l'examen de la demande d'asile, le transfert d'un demandeur d'asile dans le cadre du règlement Dublin III ne peut être opéré que dans des conditions excluant que ce transfert entraîne un risque réel et avéré que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 4 de la Charte. Cela exige selon la Cour un examen des éléments individuels du transfert envisagé. (CJUE, 16 février 2017, C.K. e.a. c. ; Slovénie)

Dans l'arrêt Tarakhel pris en grande chambre, arrêt concernant les transferts vers l'Italie et qui peut être considéré comme un arrêt de principe sur cette question, la Cour EDH a considéré que la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays même si les données et informations font naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence.

La Cour EDH rappelle que les demandeurs de protection internationale sont par essence vulnérables, mais que les enfants présentent une extrême vulnérabilité, même accompagnés de leurs parents et en conséquence cela augmente le niveau de garanties que les autorités italiennes doivent offrir que l'accueil sera assuré à l'arrivée en Italie.

Le Conseil relève encore que la Cour EDH précise que la situation en Italie ne saurait être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt M.S.S. En sorte que l'on n'est pas en présence de fautes systémiques empêchant le transfert de tout demandeur de protection.

La situation est néanmoins à tout le moins précaire et il faut examiner si le demandeur présente une vulnérabilité particulière qui nécessitent des garanties concrètes et particulières afin d'éviter une violation de l'article 3 CEDH ou de l'article 4 de la Charte.

S'agissant de la situation générale en Italie, la Cour EDH a précisé son point de vue dans cet arrêt de principe qui date déjà du 4 novembre 2014 selon lequel il n'y a pas en Italie de fautes systémiques qui empêchent le transfert de tout demandeur de la protection internationale. Elle l'a répété dans plusieurs décisions d'irrecevabilité dont l'affaire H ; c. Suisse du 7 juin 2018, 67981/16.

Le requérant souligne l'entrée en vigueur du décret Salvini apportant des modifications importantes dont l'objectif assumé est de réduire les possibilités d'obtenir une protection en Italie et d'augmenter les expulsions. Le système SPRAR est désormais réservé aux seuls bénéficiaires de protection internationale et aux mineurs non accompagnés. Les personnes ayant demandé l'asile seront hébergées uniquement dans les centres d'accueil extraordinaires avec un accompagnement social réduit.

Le requérant cite des extraits d'un rapport de décembre 2018 selon lequel le Danish Refugee Council et le Swis Refugee Council considère qu'il est clair qu'il y ait un risque pour les « dublinés » vulnérables de ne pas bénéficier de conditions de réception adéquate entraînant un risque de traitement contraire à l'article 3 CEDH ou à l'article 4 de la Charte.

En l'espèce, la décision attaquée a pris en considération les changements intervenus à la suite de l'entrée en vigueur du décret Salvini. Elle précise que le requérant ne sera pas reçu dans un lieu SPRAR après le transfert mais dans un des centres d'accueil de première ligne, tels que les centres CAS ou CDA. Le fait que le requérant soit pris en charge dans une structure d'accueil extérieure au réseau SPRAR ne signifie pas qu'elle soit exclue de la réception « matérielle » et que les structures d'accueil italiennes seront structurellement défaillantes.

En cas de transfert de personnes vulnérables, sur base de l'article 32 du règlement Dublin III toutes les informations pertinentes relatives à des besoins spécifiques seront échangées avec les autorités italiennes pour garantir que la personne intéressée bénéficiera des soins nécessaires. Le décret Salvini n'implique pas que les « Dublinés » sans besoins spécifiques ne pourront recevoir un accueil.

La motivation de l'acte attaqué met en avant que les chiffres des personnes arrivées en Italie en 2018 sont nettement inférieurs à ceux de 2017 et qu'il n'y a dès lors à l'heure actuelle pas de forte pression

sur les installations d'accueil. Le transfert des candidats des sites SPRAR vers d'autres structures d'accueil ne signifie pas pour autant que ces installations seront structurellement inadéquates et que le système sera soumis à une pression mondiale telle que l'on puisse supposer que le principe interétatique de la confiance légitime ne sera plus appliqué.

Il ne peut dès lors être question de défaillances systématiques en ce qui concerne le système d'accueil en Italie.

En conséquence, il n'est pas démontré que le décret Salvini ait pour conséquence que les personnes sans besoins spécifiques ne pourront bénéficier d'un accueil ou que ce décret engendre une détérioration structurelle des conditions d'accueil en Italie entraînant pour les personnes transférées en vertu de l'application du Règlement de Dublin III un risque réel de traitement contraire à l'article 3 CEDH.

Ce point de vue a été partagé par le Conseil d'Etat des Pays-Bas dans son arrêt du 19 décembre 2018, nr 201808522/1/V3

Comme exposé ci-dessus et comme le relève l'acte attaqué, le Conseil *prima facie* considère que le requérant n'établit pas dans son chef une vulnérabilité particulière nécessitant des garanties concrètes et individuelles afin d'éviter une violation de l'article 3 CEDH ou de l'article 4 de la Charte.

Entendu le 15 janvier 2019, il a déclaré qu'il n'avait pas de problèmes médicaux et la requête n'affirme d'ailleurs pas que le requérant souffre de problèmes médicaux ou psychologiques.

Partant, contrairement à ce qui est invoqué dans la requête le requérant n'apporte pas un début de preuve qu'en cas d'expulsion éventuelle vers l'Italie, il sera soumis à un traitement inhumain et dégradant au sens de la CEDH, étant donné les changements intervenus au niveau des structures d'accueil et qu'aucune garantie ne peut être accordée aux demandeurs d'asile et encore moins à ceux qui sont vulnérables.

En conséquence, le moyen unique n'est pas sérieux.

5.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

5.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontrée, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application

exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

5.3.2. L'appréciation de cette condition

5.3.2.1. Dans l'exposé de son préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante invoque que le transfert vers l'Italie du requérant l'exposera à un risque de traitement inhumain ou dégradant en violation de l'article 3 de la CEDH ainsi qu'à un risque de violation de l'article 2 de la CEDH tel qu'il a été exposé dans le cadre du moyen unique.

5.3.2.2. Le Conseil constate que cette argumentation se confond avec le grief relatif à la violation de des articles 2 et 3 de la CEDH, argumentation à laquelle il a été répondu ci-dessus. Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi.

5.3.3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M S. SEGHIN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. SEGHIN

O. ROISIN